

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 21 Juin 2018

L'an 2018, le 21 Juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMART Daniel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/06/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/06/2018.

Présents : M. DAMART Daniel, Maire, Mmes : DUPENT Marie-Andrée, LAGACHE Armel, LEDRU Anabelle, RAMS Dominique, Melle JOLIBOIS Karine, MM : CARBONNET Thomas, DEBOVE Marcel, DEMAREST Marc, DOUDAIN Jean-Luc, DUEZ François-Xavier, FRANCOIS Serge, PUCHOIS Michel, VANIET Vincent

Procuration(s): Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CUISINIER Anne-Sylvie à M. FRANCOIS Serge, HARLE Florence à Mme RAMS Dominique, LEMAIRE Nathalie à M. DEMAREST Marc, LOURDE-ROCHEBLAVE Alexandra à Mme DUPENT Marie-Andrée, M. DESAILLY Frédéric à M. DAMART Daniel

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEDRU Anabelle

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :
et publication ou notification du :

Le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} juin 2018, n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

26 : Compte de gestion 2017

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

- **APRÈS** s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
- **APRÈS** s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- **CONSIDÉRANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A la majorité (pour : 17 / contre : 0 / abstentions : M. Marc DEMAREST, Mme Nathalie LEMAIRE)

27 : Compte administratif communal 2017

Sous la présidence de Madame Marie-Andrée DUPENT, Adjointe au Maire en charge des finances, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2017 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

- Dépenses :	1 651 473,76 €
- Recettes :	2 174 566,03 €
- Excédent de clôture :	523 092,27 €

Investissement :

- Dépenses :	396 181,06 €
- Recettes :	526 050,19 €

Restes à réaliser :

- Dépenses :	532 736,00 €
- Recettes :	81 959,00 €

Besoin de financement : 246 427,85 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibérations,

- **APPROUVE** le compte administratif du budget communal 2017.

A la majorité (pour : 16 / contre : M. Marc DEMAREST, Mme Nathalie LEMAIRE, M. Michel PUCHOIS / abstentions : 0)

30 : Taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 1529 et suivants du code général des impôts
- **CONSIDERANT** que cette taxe a pour objectif de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,
- **CONSIDERANT** que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible et que son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à 6,66 % du prix de cession,
- **CONSIDERANT** que la taxe ne s'applique pas :
 - lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code Général des Impôts, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
 - aux terrains :
 - ◆ lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ◆ dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ◆ constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ◆ pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ◆ échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),
 - ◆ cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ◆ cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
 - **PRECISE** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.
 - **ADOpte**
- A l'unanimité (pour : 19 / contre : 0 / abstentions : 0)

31 : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à l'atelier communal de danse

- **VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- **VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à l'atelier communal de danse ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2016 sur le devenir de l'atelier municipal de danse, décidant son arrêt à l'issue de l'année 2015-2016 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2016 supprimant le poste de professeur de danse ;
- **VU** la nécessité de clôturer la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à l'atelier communal de danse ;
- **VU** l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de clôturer la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à l'atelier communal de danse.
 - **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte utile à l'exécution de cette décision.
- A l'unanimité (pour : 19 / contre : 0 / abstentions : 0)

32 : Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2018,
- **Vu** le tableau des effectifs,
- **Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaires existant pour les agents de la commune ,
- **Considérant** que ce régime indemnitaires se compose :
 - d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
 - et d'une part facultative, le complément indemnitaires annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent
- **Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaires pour chaque cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- (**Le cas échéant**) Ce régime indemnitaires sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaires mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années dans le domaine d'activité ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaire ;*
- *Formation suivie ;*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en Référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité	11 910 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	5 790 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	3 800 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	3 613 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure
Groupe 1	chef d'équipe...	3 800 €
Groupe 2	agent d'exécution...	3 613 €

● **Filière médico- sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence des assistants territoriaux spécialisés écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	3 800 €

● **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service	5 790 €

● **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	3 800 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	3 613 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- ◆ En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- ◆ En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 10^{ème} Jour d'absence dans l'année civile
- ◆ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année de l'année N-1*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

• **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	2 102 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Borne supérieure
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....</i>	1 021 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	670 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil</i>	637 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Borne supérieure
Groupe 1	<i>chef d'équipe...</i>	670 €
Groupe 2	<i>agent d'exécution...</i>	637 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps **des conseillers techniques de service social** des Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	670 €

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service</i>	1 021 €

- **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification</i>	670 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	637 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versée aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- ◆ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- ◆ D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogés :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A la majorité (pour : 16 / contre : 0 / abstentions : M. Marc DEMAREST, Mme Nathalie LEMAIRE, M. Michel PUCHOIS)

33 : Avenant à la convention passée entre la Commune de MARŒUIL et le Conservatoire d'espaces naturels Nord-Pas-de-Calais

- VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2009, autorisant Monsieur le Maire à passer une convention avec le Conservatoire d'espaces naturels Nord-Pas-de-Calais pour la gestion du marais,
- **CONSIDÉRANT** la requête du Conservatoire d'espaces naturels Nord-Pas-de-Calais sollicitant la commune pour une participation financière au budget du conservatoire,
- **CONSIDÉRANT** le projet d'avenant à la convention entre la commune et le Conservatoire, prévoyant à partir de 2018 une participation financière de la commune à hauteur de 20% du programme annuel d'intervention sur le marais,

Cet avenant sera conclu à partir de l'année 2018 et deviendrait caduque si une mesure de préservation plus pérenne du marais de Maroeuil serait mise en œuvre sous forme d'un bail emphytéotique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à signer un avenant à la convention selon les modalités précédemment citées.

A la majorité (pour : 18 / contre : 0 / abstentions : M. Michel PUCHOIS)

34 : Recrutement d'un vacataire pour animer les cours ludiques d'anglais

- VU la délibération en date du 4 juillet 2013 créant un poste de professeur d'anglais contractuel;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988;
- **CONSIDÉRANT** que les cours d'anglais ne constituent pas un besoin propre et permanent de la collectivité et qu'il est, dès lors, nécessaire de faire appel à un emploi vacataire pour les dispenser;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 1er septembre 2018 au 31 juillet 2019.
- **DECIDE** de fixer à 30 euros bruts par intervention, le montant de la vacation assurée pour dispenser les cours ludiques d'anglais.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce recrutement.

A l'unanimité (pour : 19 / contre : 0 / abstentions : 0).

35 : Dénomination de la salle de répétition de musique

Monsieur le Maire procède à la lecture d'un courrier reçu du Président de l'harmonie de Maroeuil demandant à ce que le nom de Monsieur François Videbien soit donné à la salle de musique du fait de l'implication remarquable de cette personne au sein de l'association et de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de dénommer la salle de répétition de musique la salle " **François VIDEBIEN**", si celui-ci en est d'accord. A la majorité (pour : 18 / contre : 0 / abstentions : M. Michel PUCHOIS)

36 : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) : adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code Général des Impôts ;
- **VU** le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 14 juin 2018 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine d'Arras perçoit, en lieu et place des communes, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), consécutivement au transfert de la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il convient de neutraliser ce transfert de compétence via les Attributions de Compensation.

La Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) s'est donc réunie le 14 juin 2018 afin d'évaluer l'impact du transfert de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité consécutif au transfert de la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

- **VU** l'exposé qui précède ;

Il vous est proposé :

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 Juin 2018 joint en annexe à la présente délibération ;
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 juin 2018. A l'unanimité (pour : 19 / contre : 0 / abstentions : 0)

37 : Bail de location du presbytère

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le diocèse d'Arras a fait part de l'intention du prêtre qui va remplacer l'abbé COQUERELLE, de résider au presbytère.

Il propose d'établir un bail pour un loyer annuel de 600 € et pour une durée de 9 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **PROPOSE** de louer le presbytère rue de l'Église à l'Association Diocésaine d'ARRAS pour une période de 9 années à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2027.
- **FIXE** à 600 € le loyer annuel à payer par l'Association Diocésaine d'ARRAS.
- **PROPOSE** que les impôts grevant l'immeuble soient à la charge du locataire ainsi que la prime d'assurance incendie pour le bâtiment.
- **PROPOSE** que les frais relatifs au bail soient à la charge du locataire.
- **AUTORISE** le Maire à signer ce bail qui sera établi par Maître NONCLERCQ, notaire associé, établi 31 rue Paul Doumer à ARRAS.

A la majorité (pour : 18 / contre : 0 / abstentions : M. Michel PUCHOIS)

Questions diverses :

- Lotissement du Parc du Château : le propriétaire du terrain a obtenu son permis d'aménager. Il compte réaliser 15 logements en lots libres, 5 rue du stade et 10 au bord d'une voirie à créer qui débouchera rue du Rossignol. Les parcelles sont comprises entre 600 et 700 m².

- Une réunion a eu lieu le 18 juin, concernant les logements sociaux aux Champs Cabaret, réunissant la CUA, SOAMCO, Pas-de-Calais Habitat et la commune. Pas-de-Calais Habitat va travailler sur un terrain proposé par SOAMCO. Les logements envisagés sont des T3 en « duplex » et non plus un collectif.

- Les travaux de la salle polyvalente devraient démarrer courant juillet par la plateforme d'accès au chantier, fin août le gros œuvre commencera et l'objectif est de réaliser le clos-couvert pour la fin décembre. Le délai global du chantier est de 14 mois, mois de préparation compris, la livraison devrait intervenir en septembre 2019. Monsieur le Maire indique que lors de la dernière réunion du bureau communautaire, celui-ci a adopté le principe d'un cofinancement contractualisé entre la CUA et le Département pour une partie de l'investissement.
- Monsieur Serge FRANCOIS, adjoint au maire, a rencontré les services de la CUA pour la défense incendie. En 2018, vont être posés des poteaux rue de l'église et un poteau intermédiaire en bas du chemin blanc. En 2019, seront installées 2 citernes une au parking de l'école Yourcenar, l'autre au carrefour des 4 arbres. Il restera ensuite à couvrir la rue d'Etrun.
- Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal délégué, indique que le Département va mettre en œuvre un enrobé coulé à froid, rue de Louez sur toute la largeur de la voie, après la réalisation des travaux d'assainissement en cours. Pour éviter le résultat obtenu rue de Neuville, VEOLIA va mettre toutes ses bouches à clés à niveau.
- Dans le cadre des travaux d'assainissement résidence des Coteaux de la Scarpe, les résidents ont décidé de ne pas conserver les pavés. Après accord de la CUA et de l'entreprise, un enrobé sera posé.
- Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal délégué, doit revoir la CUA pour la réfection des voiries des résidences Galilée et Buffon, suite aux travaux d'assainissement qui auront lieu en 2019.
- Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, présente le bilan CAF des centres de loisirs et activités périscolaires : les résultats sont conformes aux prévisions établies. Pour les centres de loisirs, la CAF a confirmé que la commune était libre de ses tarifs et notamment pour les extérieurs.
- Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, explique que, suite à la demande de parents d'organiser un centre de loisirs le mercredi, les résultats de l'enquête ne sont pas probants : il y a peu de réponses et l'enquête ne dit pas s'il s'agit de demandes de Maroeuillois ou d'extérieurs. Monsieur le Maire indique que le retour à la semaine de quatre jours a été décidé en commun accord avec les enseignants et les parents d'élèves.
- Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, explique que, suite au retour à la semaine des 4 jours et au vote des horaires d'écoles, l'organisation de la garderie périscolaire se fera comme avant les TAP et le nombre d'intervenants extérieurs sera limité.
- Le trail nocturne aura lieu le 17 novembre, les bénévoles ne seront mobilisés que 2 heures. Il y aura 2 courses pour les jeunes, un trail de 8kms, un autre de 18 km et une randonnée.
- La colonie de cet été regroupe 30 enfants qui partiront en Corse.
- Pour pallier la fermeture d'Aquarena pendant l'année scolaire 2017-2018, la CUA offre aux élèves de CM2 concernés un pass de 10 entrées gratuites valable dès la réouverture. La directrice de l'école Marguerite Yourcenar s'est déclarée intéressée par un créneau piscine pour l'année 2018-2019. Mme Anabelle LEDRU, conseillère municipale, évoque les plaintes des parents d'élèves sur le fait que les enfants de primaire ne vont pas à la piscine. Monsieur le Maire demande à Monsieur Marc DEMAREST, conseiller municipal, s'il en est au fait de ceci dans le cadre de son activité professionnelle. Monsieur Marc DEMAREST, conseiller municipal, s'étonne qu'il n'y pas d'activité piscine dans ce groupe scolaire.
- Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, prend la parole pour interpeller Monsieur Marc DEMAREST, conseiller municipal, sur la situation de l'association AMAZONE LOISIRS qui gérait les activités de centres de loisirs dans la commune jusqu'en 2008. Il lui demande à ce que la somme de plusieurs milliers d'euros qui est toujours à l'actif de l'association soit reversée d'une manière ou d'une autre pour des actions envers la jeunesse, puisqu'il s'agit d'argent semi-public. Monsieur Marc DEMAREST, conseiller municipal, répond qu'il n'a plus rien à voir avec l'association et ce, depuis de nombreuses années. Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, lui rétorque qu'au contraire il fait toujours partie du conseil d'administration selon les statuts déposés en préfecture et qu'il devrait savoir qu'il a toujours une responsabilité par rapport à celle-ci. Monsieur le Maire explique qu'une solution semblait avoir été trouvée il y a quelques années avec la Présidente d'Amazone Loisirs mais que celle-ci n'a plus donné suite. Il propose de la recontacter de nouveau. Monsieur Marc DEMAREST, conseiller municipal, s'offusque du ton agressif de Monsieur Jean-Luc DOUDAIN, adjoint au maire, et de la mise en cause de son intégrité. Il quitte alors la séance du Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire informe le Conseil que FREE abandonne son projet d'antenne sur la commune.
- Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, prend la parole pour signaler des chardons dans la cours de la Poste. Il demande aussi à ce que le fauchage des bas-côtés soit fait au plus vite. Il exprime aussi le souhait que les réunions de conseil commencent à l'heure indiquée sur la convocation. Monsieur le Maire lui fait remarquer que la réunion a en effet débuté avec 5 minutes de retard seulement.
- Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal délégué, informe que des pépites vont être réalisées par la CUA sur la voirie, rue de Neuville aux croisements à priorité à droite. Il indique aussi que la bande jaune tracée rue Curie est respectée.
- Madame Armel LAGACHE, adjointe au maire, donne les dates du repas du personnel : le 14 septembre 2018 ; et du repas des aînés : le 3 novembre 2018.